

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8627 du 14 juin 2012

A.205.101/XI-19.009

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande « l'annulation » de la décision n° 80.478 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2012 (dans l'affaire 91.068/I) et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique en même temps que son fils XXXXX, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend, à titre principal, un moyen intitulé : « violation par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 27 avril 2012 de son obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution »; qu'il expose qu'il a lié sa demande d'asile à celle de son fils et formule des observations quant au fait que le CGRA a à tort estimé que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve et quant au fait que la convocation policière n'est pas valide;

Considérant qu'à titre subsidiaire, le requérant invoque « le non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »; qu'il rappelle les menaces et les brutalités de la part des gardes du corps du Général XXXXX dont il a fait l'objet;

Considérant que la requête en cassation introduite devant le Conseil d'Etat recopie intégralement et textuellement la requête que le requérant avait introduite le 29 février 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant se borne ainsi à reproduire les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire général, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tant qu'il critique la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère convaincant ou non des nouveaux éléments que le requérant a produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, sur lesquels le Commissaire général, et à sa suite le juge administratif, se sont fondés pour asseoir leur conviction; que le Conseil d'Etat, juge de cassation, est pour ce sans compétence;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT